

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Commune d'Arrondissement de Yaoundé II, représentée son Maire en exercice, Monsieur Luc ASSAMBA, d'une part, en vertu d'une décision du Conseil Municipal de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé II de la délibération municipale N°2010/06/DM/CAY2/SG du 06 Août 2010.

et

La Ville de Colombes, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe SARRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du 23 septembre 2010, d'autre part,

Dénommées ci-dessous les Parties

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

La Ville de Colombes souhaite s'engager dans une démarche de coopération décentralisée.

L'article L. 1115-1 du Code général des collectivités territoriales françaises dispose que :
«Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. »

L'article 5 de la loi 2004-17 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation du Cameroun dispose que :

Les collectivités territoriales peuvent, dans le cadre des missions définies à l'article 4 (1) exécuter des projets en partenariat entre elles, avec l'Etat, les établissements publics, les entreprises du secteur public et parapublic, les organisations non gouvernementales, les partenaires de la société civile ou des partenaires extérieurs dans les conditions et modalités fixées par leurs règles spécifiques.

En rappel, l'article 4 (1) dispose :

« Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux et locaux. A ce titre, les conseils des collectivités territoriales ont pour mission de promouvoir le développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de ces localités

La Commune d'Arrondissement de Yaoundé II (Cameroun) a sollicité la Ville de Colombes en date du 22 janvier 2010 pour développer une coopération autour du projet de mise en place d'un captage avec le stockage et la distribution gravitaire sur le flanc du Mont Messa et la construction d'un mini réseau de distribution à quatre bornes fontaines au quartier Carrière dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé II.

Une note de présentation est adjointe à la sollicitation de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé II.

Ceci étant dit, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de matérialiser la volonté de coopérer entre la Commune de Colombes et la Commune d'arrondissement de YAOUNDE II, de déterminer les actions retenues pour la coopération entre les parties et de prévoir les modalités opérationnelles de la coopération pour l'élaboration du projet de mise en place d'un captage avec stockage et distribution gravitaire sur le flanc du Mont Messa et la construction d'un mini réseau de distribution à quatre bornes fontaines au quartier Carrière.

Article 2 : Objet de la coopération

La présente coopération porte sur l'amélioration des conditions sanitaires de la population de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé II. Ce partenariat s'élabore dans une logique globale de codéveloppement respectueuse de chacun des partenaires.

Dans ce cadre, les parties prenantes ont convenu de mettre en œuvre, dans les limites de leurs compétences respectives, des actions de coopération dans le domaine de la distribution et de l'assainissement de l'eau.

Pour se faire, les parties prenantes pourront s'associer à des partenaires extérieurs ayant une technicité dans ce domaine.

Article 3 : Programme d'actions

La Mise en place d'un captage avec stockage et distribution gravitaire sur le flanc du Mont Messa et la construction d'un mini réseau de distribution à quatre bornes fontaines au quartier carrière dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 2 est le premier jalon de cette coopération.

L'intérêt porté à cette action repose sur le constat suivant :

- Situé sur l'une des sept collines que compte la ville de Yaoundé, le quartier Carrière, d'une population estimée à 4200 personnes, est une zone d'accès assez difficile. Sa couverture en réseau d'eau potable ne dépasse pas 10% de son étendue. En outre, l'alimentation de ces 10% souffre des pénuries régulières allant parfois jusqu'à trois semaines sans eau ;
- Les besoins en eau actuels de la population de Yaoundé en général, sont estimés à 160 000 m³/jour pour une offre du seul concessionnaire (CDE Camerounaise Des Eaux) de 90 000 m³/jour ;
- La couverture en réseau est à la fois faible et très inégalement répartie sur la ville, notamment sur les zones de fortes attitudes ;
- Les sources exploitées par les populations sont peu nombreuses et la mobilisation des différents filets d'eau quasi inexistante ;

La zone choisie pour l'implantation du projet présente plusieurs atouts :

1. Se trouve en amont de toutes les habitations ;
2. Il s'agit fort opportunément d'une zone verte, interdite aux constructions et autres activités ;
3. Son relief favorise une alimentation gravitaire en eau de toutes les populations en aval ;
4. Les différentes voies de circulation dans le quartier, bien que non entretenues, peuvent faciliter le déploiement d'un mini réseau d'eau potable sur place sans déguerpissements et sans casses.

Le présent projet concerne l'aménagement de plusieurs sources secondaires pour une mobilisation importante des filets d'eau. Le but ici est d'accroître la capacité de stockage de l'eau dans les baches, en vue de mettre à la disposition des populations en aval du projet, par le biais de quatre bornes fontaines publiques, une eau potable en quantité suffisante dans des lieux de forte concentration d'habitations et d'accès facile.

Ceci servira de test afin d'étudier la possibilité d'extension du réseau à d'autres zones.

Le but est également de développer chez les bénéficiaires des attitudes citoyennes et des réflexes d'hygiène. Dans ce cadre, les habitants seront associés à la construction des bornes fontaines.

Afin de pérenniser le site, une équipe chargée de la maintenance sera formée et un comité de gestion des infrastructures désignée par la population sera chargé de la bonne utilisation des bornes fontaines. Un fonds d'entretien sera alimenté par la population pour la maintenance des bornes fontaines et administré par le comité de gestion.

Article 4 : Implication financière

La Commune d'Arrondissement de Yaoundé II s'engage à prendre en charge la maîtrise d'ouvrage du programme d'actions énoncé à l'article 3.

La Commune d'Arrondissement de Yaoundé II s'engage, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions énoncé à l'article 3, à porter sa contribution financière à hauteur de 3 598 €.

Par ailleurs, l'implication des habitants dans la réalisation du projet a été valorisée à hauteur de 1 753 €.

Article 5 : Subvention

La Ville de Colombes s'engage à soutenir la Commune d'Arrondissement de Yaoundé II dans l'élaboration de ce projet, sur la base des documents et des devis transmis préalablement.

Le montant de la subvention apportée par la Ville de Colombes s'élève à 19 665 €.

La Ville de Colombes s'engage à verser la somme énoncée à l'issue du vote en Conseil Municipal en un seul versement dans un délai de 45 jours sur le compte d'affectation N°22000080838 – 76 ouvert à la Société Générale de banques au Cameroun, Agence de l'Hippodrome de Yaoundé.

Article 6: Suivi, contrôle et évaluation

Le suivi de la mise en œuvre de ce projet est assuré par une commission composée de l'exécutif communal de Yaoundé II, du comité d'animation et de développement (CAD) du quartier Carrière et des équipes techniques de la Commune d'Arrondissement et du quartier Carrière. Cette commission communiquera à la ville de Colombes le relevé de décisions des réunions organisées dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet.

Les travaux seront engagés par la maîtrise d'œuvre à réception de la subvention allouée. La réalisation des travaux devra respecter le calendrier prévisionnel.

L'évaluation du projet, élaboré en maîtrise d'ouvrage par la Commune d'Arrondissement de Yaoundé II, par la Ville de Colombes appuiera la réflexion sur un éventuel renforcement de la coopération entre les deux parties.

Une traçabilité des dépenses engagées par la Commune d'Arrondissement de Yaoundé II devra être présentée à la Ville de Colombes à l'issue de la réalisation de ce projet, sous la forme d'un rapport financier.

Les parties s'engagent à se rencontrer à l'issue de la réalisation du programme d'actions énoncé à l'article 3., afin de faire le bilan qualitatif et financier et de définir les modalités de la poursuite des actions de coopération.

Article 7: Reversement

L'absence totale ou partielle de respect des clauses prévues à la présente convention conduira à une conciliation entre les deux parties, afin de trouver une solution acceptable pour les deux parties en présence.

Cependant, en cas d'absence persistante d'accord, les dispositions suivantes pourront être mises en œuvre en fonction de la gravité du manquement, à savoir:

- la demande de reversement en totalité ou partie de la subvention allouée ;
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les sommes de la subvention, qui n'auraient pas été engagées, seront reversées à la Commune de Colombes.

Article 8 : Durée de la Convention

La présente convention entrera en vigueur après transmission en préfecture des Hauts-de-Seine et notification et aura une durée de six mois.

Article 9 : Résiliation

La présente convention sera résiliée en cas de manquement à l'une des parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée infructueuse.

La présente convention sera résiliée pour tout motif d'intérêt général par la Commune, sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Article 10 : Langue applicable

Les parties conviennent que la langue applicable à la présente convention est le Français. Toutefois en cas de nécessité dûment constatée et partagée, les parties peuvent convenir de la traduction de la présente convention dans une langue vernaculaire.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige auquel pourrait donner lieu l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, après une tentative de conciliation restée infructueuse.

Fait à Colombes le
En 4 exemplaires

Pour la Commune d'arrondissement
de YAOUNDE II

Luc ASSAMBA

Pour la Commune
de Colombes

Philippe SARRE